

DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX ZONES NAc et NAcr

SECTION 0 - CARACTERE DES ZONES NAc et NAcr

Zones de constructions futures, insuffisamment équipées qui peuvent être urbanisées, à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagements et de constructions, compatibles avec les règles des zones UC et UCr, les viabilités propres étant prises en charge par l'aménageur.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NAc 1 et NAcr 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

* Les opérations d'aménagements et de constructions compatibles avec les règles de la zone UC et UCr. En tout état de cause, les occupations et utilisations du sol admises sont celles admises dans la zone urbaine UC.

* Pour qu'une opération soit admise dans cette zone, il est nécessaire qu'elle puisse se raccorder aux équipements publics.

ARTICLE NAc 2 et NAcr 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol interdites sont celles interdites dans les zones urbaines UC et UCr.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAc 3 et NAcr 3 - ACCES ET VOIRIE

- toute opération doit préserver les possibilités de raccordement à la voirie publique, des occupations du sol susceptibles de s'implanter ultérieurement.
- les règles applicables sont celles des zones UC et UCr.

ARTICLE NAc 4 et NAc^r 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les viabilités propres sont à la charge de l'aménageur.
Les règles applicables sont celles des zones UC et UC^r.

ARTICLE NAc 5 et NAc^r 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les règles applicables sont celles des zones UC et UC^r : toute opération doit se réaliser sur un terrain dont la superficie n'est pas inférieure à 600 m², à l'exception de l'opération dont le terrain d'assiette est constitué par le solde du secteur dès lors que la superficie de ce solde est conforme aux dispositions applicables dans la zone urbaine correspondante. En cas de division du terrain, les règles applicables à chacun des lots issus de la division sont celles des zones UC et UC^r.

ARTICLES NAc 6 et NAc^r 6 à NAc 13 et NAc^r 13

Pour chacun de ces 8 articles, les règles applicables sont celles des zones UC et UC^r.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NAc 14 et NAc^r 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

* Les établissements hospitaliers, sanitaires, les établissements d'enseignement, les bâtiments publics, administratifs et les ouvrages techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics, ne sont pas soumis aux règles de l'article 14.

* Le coefficient d'occupation du sol des constructions ne doit pas dépasser 0,30 ; toutefois, le coefficient d'occupation du sol des constructions dont la nature est la suivante, pourra atteindre 0,50 pour les hôtels et pour les résidences de tourisme (tels que définis par l'arrêté du 14 février 1986 de Monsieur le Ministre du Commerce.

ARTICLE NAc 15 et NAc^r 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le dépassement du coefficient d'occupation du sol fixé à l'article NAc 4 et NAc^r14, n'est pas autorisé.